Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20261106-DCM2026059-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 novembre 2026

DCM n° 2026-059

L'an deux mil vingt-six, le 6 novembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Céline DANDRIMONT, Ariel HERNANDEZ, Christelle JESTIN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Didier LEROY, Caroline MARONAT, Matys PENNANEAC'H, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Jean Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

Absent-e-s : Marcel SEZNEC a donné procuration à Dominique PERSON, Daniel PLOUZENNEC a donné procuration à Jean Luc RENEVOT, Emmanuel PINEAU a donné procuration à Didier LEROY, Marion MONVOISIN a donné procuration à Annick PHILIPPE, Emilie LEFEUVRE a donné procuration Marie Annick CANÉVET,

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 18 Exprimés : 23

****

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026-059 : Participation au Noël des élèves 2026

Rapporteur : M. Mickaël ROINNE, Adjoint au Maire en charge de la jeunesse et des travaux scolaires

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir la participation pour le Noël des enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** la participation de 5 € par enfant pour le Noël des élèves 2026**.**

Fait à Plogonnec, le 10/11/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.